



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Evry, le 1 octobre 2015

Unité territoriale de l'Essonne

Affaire suivie par : Caroline Girod
caroline.girod@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34 11 - Fax : 01.60.76.34.88

Référence : A2014-2056

D2015-0289

A2014-2295

D2015-0530

A2015-0009

D2015-1617

A2015-0471

A2015-0485

A2015-1342

A2015-1383

Affaire : Modification des chaudières LFC de la société ENORIS

(ex-CURMA)

Code Établissement : 65 04556

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Modification des chaudières à lit fluidisé : modification du système de traitement de fumées afin de remplacer la combustion d'un mélange bois / charbon par l'incinération d'un mélange bois déchet / charbon

PÉTITIONNAIRE : ENORIS (ex-CURMA)

COMMUNE : Massy

REFERENCES :

Dossier de porter à connaissance en date du 10-10-2014 (ref. A2014-2056) complété plusieurs fois (ref. visées supra)

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1 Présentation

- Nom : ENORIS
- Lieu : ZI la Bonde à Massy
- Forme juridique : Société par action simplifiée
- Capital : 100 000,00 €
- Activité : Installation de traitement de déchets non dangereux par incinération
- Directeur général : Monsieur Olivier TERNEAUD
- Numéro SIRET : 80 182 673 00017
- Adresse du siège social de la société
Route de la Bonde, 91743 Massy
- Adresse du projet
Route de la Bonde, 91743 Massy
- Rédacteur du présent dossier, y compris les études d'impacts :
Emmanuelle BRIER, SAFEGE
444 avenue du Général Leclerc, 77190 Dammarie les Lys
Tél : 01 60 56 62 51 - Fax : 01 64 37 65 82

1.2 Description des activités

Depuis 1988, la Société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (CURMA) exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UOM) et une installation de production de chaleur sur la commune de Massy – ZI de la Bonde.

En date du 01-12-2014, la société ENORIS a succédé à la société CURMA. ENORIS est une filiale de COFELY Réseau - GDF Suez Énergie Service et SITA – SUEZ ENVIRONNEMENT.

La société ENORIS (ex-CURMA) exploite un site de production de chaleur, propriété du Syndicat Intercommunal de Massy et d'Antony pour le Chauffage Urbain (SIMACUR), dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Les activités exercées sur le site entrent dans le cadre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elles ont été régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 18 janvier 1988, complété par des arrêtés complémentaires.

Elles permettent de produire de l'eau surchauffée à 180 °C afin d'alimenter le réseau de chauffage urbain de l'agglomération de Massy-Antony.

L'eau surchauffée est produite grâce aux installations suivantes :

- une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) composées notamment de 2 fours,
- deux chaudières à lit fluidisé circulant (LFC) consommant un mélange bois/charbon,
- deux chaudières consommant du fioul domestique (FOD) utilisées en secours.

ENORIS fournit ainsi de l'eau chaude sanitaire et du chauffage aux communes de Massy et Antony grâce à l'unité d'incinération des ordures ménagères. Pendant une période annuelle allant du 1er octobre au 31 mai, deux chaudières à lit fluidisée, dites LFC, viennent en renfort de l'unité d'incinération des ordures ménagères.

Les installations objet du présent rapport relèvent de la législation des installations classées pour les rubriques suivantes :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Traitement thermique d'ordures ménagères : • Élimination des déchets non dangereux par incinération : - 87 000 t/an - 2 fours de capacité nominale de traitement de 2 × 5,5 t/h pour PCI = 2 500 kWh/t Traitement thermique de déchets (bois déchet) et de charbon : • Élimination des déchets non dangereux par co-incinération : 17 200 t/an • Combustion simultanée de charbon : 17 200 t/an • Moyens : 2 chaudières LFC de puissance unitaire de 32 MW, de capacité globale de traitement simultané de déchets de bois de 2,95 t/h pour un mélange pouvant varier de 50 % bois déchets de bois / 50 % charbon (PCI du mélange 5700 kWh/t) à 80% déchets de bois / 20% charbon, le PCI du déchet de bois étant de 16,2 MJ/kg Stockage : 2 000 m³ de bois déchet	A

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	2 chaudières de secours FOD 2 x 22 MW 1 groupe électrogène de 2 MW Puissance totale maximale : 46 MW	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	- Capacité d'incinération des ordures ménagères : 11 t/h (87 000 t/an) - Capacité d'incinération de bois déchet : 2,95 t/h, pour une saison de chauffe d'environ 243 j (du 1er octobre au 31 mai) (17 200 t/an)	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Création d'une fosse de 550 m³ Capacité maximale de stockage : 550 t	A
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	3 cuves enterrées de FOD de 100 m³ chacune Capacité maximale de stockage : 255 t	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Bénéfice des droits acquis. Quantité de lixiviats de mâchefers provenant de la plate-forme de maturation de la société « MEL ». Quantité traitée par arrosage des mâchefers ENORIS en sortie de four inférieure à 10 t/j	NC

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les prescriptions actuellement applicables à l'établissement sont définies par l'arrêté préfectoral n°2000-PREF/DCL 0461 du 1er septembre 2000. Elles se sont substituées aux prescriptions d'arrêtés préfectoraux antérieurs (arrêtés n° 88-112 du 18 janvier 1988 et n° 92-4755 du 24 décembre 1992).

Ces prescriptions ont été complétées par celles des arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-PREF/DCL/0187 du 27-05-2003 imposant notamment la réalisation d'une mesure annuelle de la concentration des dioxines et furannes aux émissaires et la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact des émissions de dioxines et furanes dans l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0110 du 23-07-2004 encadrant les conditions de mise en conformité des installations aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux applicable aux installations existantes à compter du 28 décembre 2005 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.PREF.DCI 3/BE 0039 du 21-02-2007 imposant notamment pour les chaudières charbon l'anticipation au 1er janvier 2007 de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France et pour l'UIOM une valeur limite à l'émission (VLE) pour le paramètre NH3 et la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact des émissions de métaux et dioxines furanes dans l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.PREF.DCI 3/BE 00013 du 30-01-2009 actant du remplacement du combustible charbon par un mélange bois/charbon et mettant en conformité l'installation de combustion aux meilleures techniques disponibles, le site de CURMA relevant de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24-11-2011 dont les prescriptions modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 2000-PREF/DCL 0461 du 1er septembre 2000 et n° 2004 PREF.DAI3/BE 0110 du 23 juillet 2004.

Les installations sont également concernées par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

En application de la directive IPPC, des documents de référence (BREF) définissant les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux différentes activités visées par la directive ont été adoptés par la commission.

Le chapitre II de la directive « IED » a été transposé en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 et le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des ICPE afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». La directive prévoit la révision des documents de référence (BREF) et la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD correspondantes.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif à la rubrique principale enclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement et si l'installation est concernée, du rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines prévu à l'article R 515-81.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale pour le site de Massy de la société Enoris est la rubrique 3520 relative à l'incinération de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WI - Incinération des déchets (août 2006).

Le présent rapport propose un arrêté préfectoral consolidé visant à reprendre et actualiser les dispositions encadrant les activités de la société ENORIS au regard des modifications apportées par l'exploitant ainsi qu'au regard de modifications de réglementations.

2 PRÉSENTATION DU PROJET

2.1 Projet

L'exploitant prévoit de remplacer le combustible actuel des chaudières LFC1 et LFC2, constitué d'un mélange de charbon et de bois de plaquettes forestières, par un mélange de charbon et de bois déchet. Or, ce changement de combustible implique un changement de rubrique de classement ICPE pour les chaudières LFC et donc de réglementation applicable, notamment en matière de valeur limite d'émissions atmosphériques. En effet, l'arrêté ministériel du 20-09-2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux définit une installation de co-incinération comme étant « *une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination* ». Le bois déchet étant classé déchet non dangereux, les chaudières doivent donc être assimilées à des installations de co-incinération et l'arrêté ministériel pré-cité est applicable.

En outre, ENORIS souhaite désormais réaliser le mélange de combustible sur son site et non plus le recevoir en mélange. Ce mélange « in situ » nécessitera quelques aménagements des installations.

Les installations seront modifiées de la façon suivante :

- la fosse de stockage bois/charbon existante sera réaffectée au stockage de bois déchet,
- un nouveau stockage de charbon sera créé,
- le traitement des fumées sera modifié de façon à respecter les prescriptions réglementaires de l'activité co-incinération.

Il est précisé qu'aucune modification ne sera apportée à la partie « UIOM » du site.

2.2 Cadre réglementaire

L'article R.512-33-II du Code de l'Environnement impose l'information préalable par l'exploitant de tout « changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ». L'exploitant est tenu d'informer préalablement l'administration de tout changement suffisamment important des éléments fournis initialement dans son dossier. Cet article pose l'obligation de réalisation d'une nouvelle demande d'autorisation en cas de « modification substantielle ».

La circulaire du 14-05-2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement indique qu'il convient de considérer qu'il y a modification substantielle dans trois situations :

- La première situation survient lorsque la modification conduit à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire.
- La deuxième s'impose lorsque sont dépassés certains seuils réglementaires portant sur l'ampleur de la modification. Ces seuils sont définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Lorsque l'ampleur de la modification dépasse ces seuils, la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation est imposée.
- La troisième situation intervient après une évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511 -1 du code de l'environnement entraînés par la modification. La modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

Dans le cas du projet d'ENORIS, les installations étant classées sous la rubrique 3520 ci-dessous (IED), l'exploitant s'est engagé à maintenir une quantité de bois en fin de vie incinéré telle que la capacité d'incinération de ce combustible soit inférieure à 3 t/h

N°	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon d'affichage
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Autorisation	3 km

Le dépassement du seuil de cette rubrique constituerait à lui seul une modification substantielle au regard de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Il nécessiterait alors le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant prévoit de restreindre techniquement la capacité de combustion à 2,95 t/h.

Les études présentées dans le dossier visé en référence au présent rapport comportent les éléments permettant une analyse au cas par cas de la modification tel qu'exposé par la circulaire du 14-05-2012.

2.3 Capacités

Le projet vise à incinérer 17 500 t/an de bois déchet à la place de la plaquette forestière. Ce bois déchet sera mélangé in situ à du charbon.

2.4 Déchets admis

Une description du bois déchet est donnée dans le plan d'approvisionnement en annexe du dossier fourni par l'exploitant. L'origine du bois déchet est la suivante :

- déchets de bois du BTP
- bois de déchet banal des entreprises (DIB) autres que BTP
- déchets de bois issus des ménages
- connexes de scierie

2.5 Liste des déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent être admis au sein de l'exploitation d'ENORIS sont les suivants :

- déchets dangereux définis par les articles R541-7 à R541-11 du Livre V, titre IV du Code de l'Environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du « décret n°2002-540 du 18 avril 2002 »,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,
- les pneumatiques usagés.

2.6 Compatibilité avec le PREDMA

Le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) a été approuvé le 27 novembre 2009. Le plan vise à développer la valorisation énergétique des UIOM et d'optimiser la valorisation énergétique.

D'une part, le plan régional prévoit que les installations d'incinération d'ordures ménagères existantes pourront être autorisées à augmenter leur capacité dès lors que les conditions suivantes sont respectées :

- la capacité autorisée sur la région ne doit pas être supérieure à celle autorisée à la date de l'approbation du plan ;
- le rendement énergétique doit atteindre au minimum 65 % comme prévu dans le cadre de la directive 2008-98 du 19 novembre 2008 ;
- une étude des besoins d'incinération doit être réalisée et quantifier le détournement de flux destinés à l'enfouissement ;
- une étude d'optimisation du transport pour les flux amont et aval doit être réalisée (favoriser le transport alternatif à la route et la diminution des distances parcourues à partir du bassin de chalandise).

Toutefois, la spécificité de l'installation de combustion qui ne brûle que du bois déchets ne constitue pas une UIOM au sens du PREDMA. Par ailleurs, la capacité d'incinération d'ordures ménagères a diminuée depuis l'approbation du plan régional.

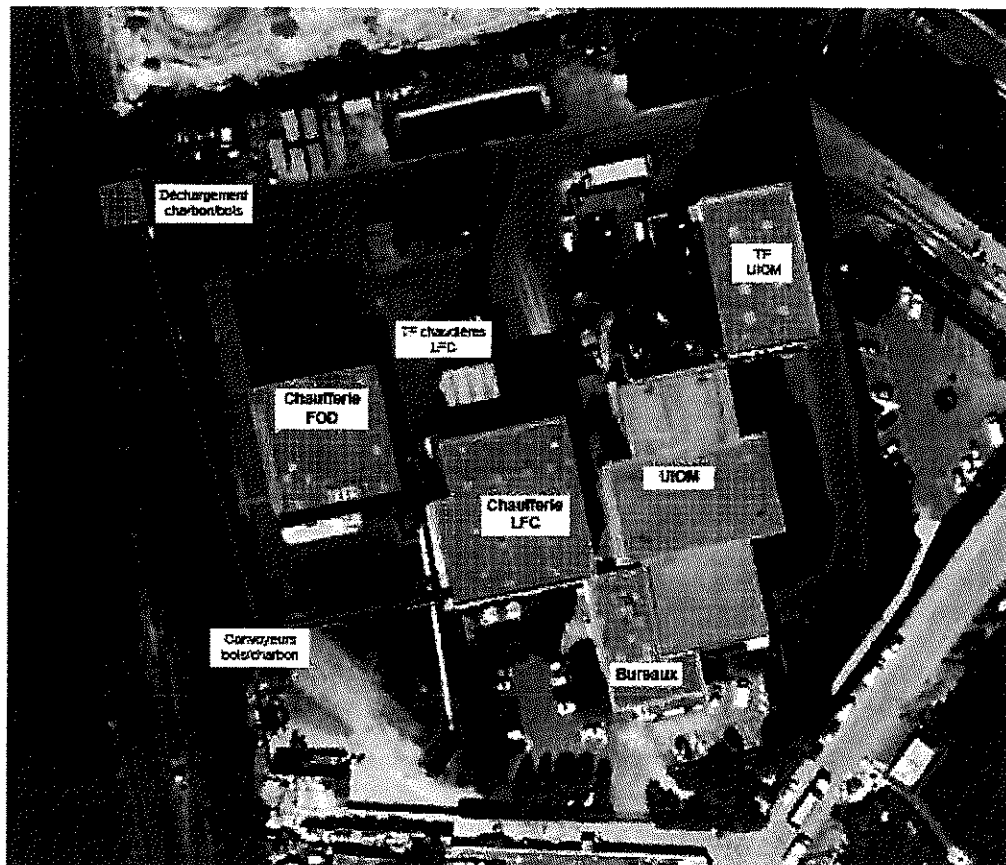
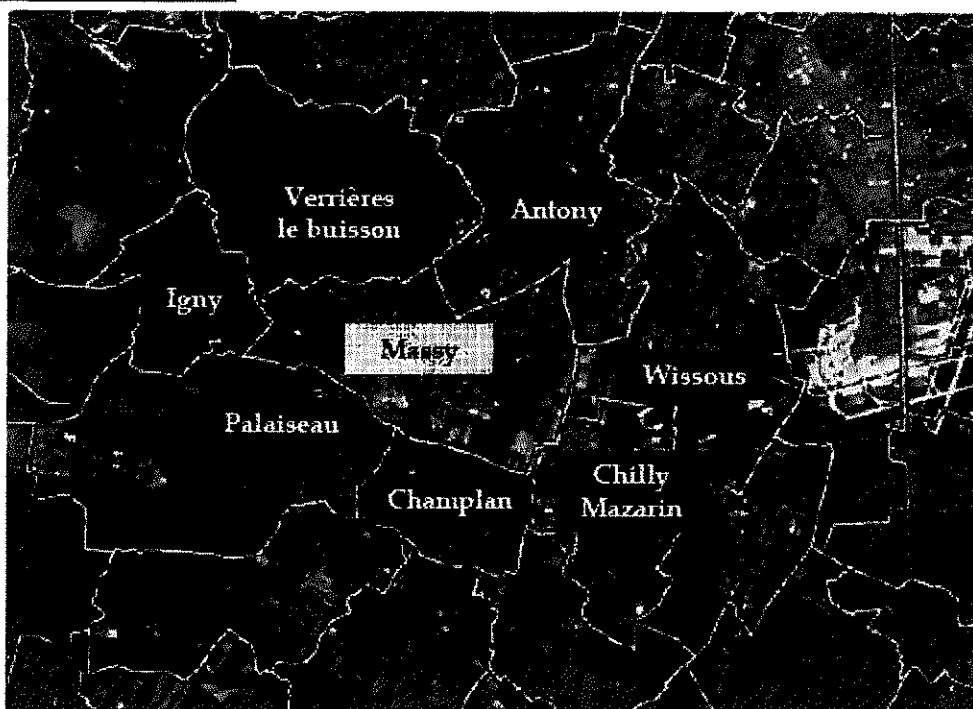
Le projet qui vise à remplacer du bois biomasse par du bois déchet dans l'installation de combustion à lits fluidisés circulant permet une valorisation énergétique des déchets et vient remplacer une partie du combustible d'une installation existante utilisée pendant les périodes de chauffe.

Les modifications envisagées par ENORIS sont donc compatibles avec le PREDMA.

2.7 Garanties financières

Les garanties financières sont définies dans l'arrêté préfectoral. Elles s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.1 Implantation de l'installation



4 IMPACTS ET MESURES COMPENSATOIRES

4.1 Conditions d'incinération du bois déchet

Le projet d'arrêté, objet du présent rapport, vise à étendre les conditions d'incinération prévues pour l'UIOM aux deux LFC.

4.2 Prévention de la pollution atmosphérique

Le principe de traitement de fumées des chaudières LFC sera le suivant :

- traitement par voie non catalytique.
- traitement par voie sèche avec injection de réactif.

4.2.1 Traitement des fumées par voie non catalytique

Il s'agit de traiter les oxydes d'azotes (NO_x) par injection de réactif de type ammoniacale ou urée (liquide ou solide) dans la chambre de combustion des chaudières.

Pour réduire les NO_x des fumées, un système d'injection d'eau ammoniacale à 25 % pour chaque chaudière sera installé à partir du stockage existant sur le site.

Les équipements nécessaires à ce mode de traitement seront installés à l'intérieur du bâtiment chaufferie à proximité des chaudières LFC.

4.2.2 Traitement des fumées par voie sèche avec injection de réactif

Le traitement par voie sèche avec injection de réactif consiste en :

- une neutralisation des gaz acides par injection de réactif (bicarbonate de sodium ou chaux HSS - chaux à grande surface spécifique),
- un traitement des dioxines et métaux lourds gazeux par injection de réactif (charbon actif),
- une captation des poussières par filtre à manches.

Ce mode de traitement nécessitera la mise en place :

- d'un silo de réactif de neutralisation et son système d'injection. Les équipements de
- préparation, dosage et distribution seront dans un local situé sous le silo.
- d'un système d'injection de charbon actif.

4.3 Valeurs limites applicables

Les valeurs limites applicables sont celles définies par l'arrêté ministériel du 20-09-2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Leur simple application induit une baisse des flux polluants annuels actuellement autorisés (- 43 % des émissions en SO₂, - 46 % en poussières, - 1 % en NO_x, etc.).

4.4 Circulation et trafic

Les modifications envisagées par ENORIS n'engendreront pas de trafic supplémentaire.

5 ÉTUDE DE DANGER

La commune de Massy n'est soumise à aucun PPRT (Plan de Prévention du Risque Technologique) et ne compte pas de site Seveso sur son territoire.

Les installations de stockage de bois et de charbon sont deux fosses hors sol, une de 2 000 m³ destinée au stockage de bois en fin de vie et une de 550 m³ destinée au stockage de charbon. L'ensemble des murs de ces deux fosses est en béton, y compris le mur séparatif entre la fosse destinée au stockage de bois déchet et celle destinée au charbon.

L'objectif de l'étude des dangers fournie par l'exploitant était d'évaluer le risque de propagation d'un incendie entre une fosse de 550 m³ de stockage de charbon et une fosse de 2000 m³ de stockage de bois déchet.

L'évaluation de la tenue de la paroi a été faite en évaluant l'agression thermique sur celle-ci au cours de l'incendie en comparaison des courbes normalisées utilisées pour démontrer le caractère REI 120 des parois. Il en ressort que les températures atteintes sur les parois lors d'un tel incendie restent faibles, l'intégrité de la paroi ne serait ainsi pas atteinte.

Concernant la propagation par rayonnement, une simulation de l'incendie de chacune des fosses au moyen du logiciel Flumilog a permis de démontrer que le flux atteint à la surface du tas de bois ou de charbon était, au maximum, de l'ordre de 3,5 kW/m², soit bien inférieur au seuil des effets domino fixé à 8 kW/m².

Ainsi, il peut donc être considéré que la propagation de l'incendie est impossible entre ces deux fosses pour les deux phénomènes étudiés. La présence de moyens d'extinction à proximité permettant par ailleurs de s'assurer de l'absence de propagation en cas de projection de brandons.

Les modifications envisagées par ENORIS n'engendreront pas de risques industriels supplémentaires.

6 CONCLUSION

Compte tenu des aspects environnementaux concernés par la modification des installations (émissions atmosphériques, circulation, risques accidentels), les éléments transmis par l'exploitant démontrent qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ». En application des critères d'appréciation de la circulaire du 14-05-2012, la modification n'est pas à considérer comme « substantielle » au sens de l'article R. 512-33-II du Code de l'Environnement.

Considérant que les risques et nuisances des modifications projetées peuvent être prévenus, dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement par les mesures techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé au présent rapport, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de la société ENORIS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, le présent rapport auquel est joint un projet de prescriptions doit être soumis au préalable, à l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur

La chargée de mission « Émissions
dans l'air »

Approbateur

Le chef du pôle risques chroniques et
qualité de l'environnement



Caroline GIROD



Claire ROSEVÈGUE

Pierre JEREMIE

SOMMAIRE

Titre 1 Caractéristiques de l'établissement.

Article 1.1 Autorisation.....	6
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.2 Nature des activités.....	6
Article 1.2.1 Liste des installations classées de l'établissement.....	6
Article 1.2.2 Nature et origine des déchets réceptionnés.....	8
Article 1.3 Garanties financières.....	9
Article 1.3.1 Objet des garanties financières.....	9
Article 1.3.2 Montant des garanties financières.....	9
Article 1.3.3 Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.3.4 Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.3.5 Révision du montant des garanties financières.....	10
Article 1.3.6 Absence de garanties financières.....	10
Article 1.3.7 Appel des garanties financières.....	10
Article 1.3.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
Article 1.4 Agravement pour la valorisation de déchets d'emballages.....	10
Article 1.5 Dispositions générales.....	11
Article 1.5.1 Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	11
Titre 2 Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement.....	12
Article 2.1 Conformité au dossier.....	12
Article 2.2 Modifications et porter à connaissance.....	12
Article 2.3 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 2.4 Durée de l'autorisation.....	12
Article 2.5 Prescriptions complémentaires.....	12
Article 2.6 Sanctions.....	12
Article 2.7 Arrêtage.....	12
Article 2.8 Changement d'exploitant.....	12
Article 2.9 Contrôles et analyses (inopines ou non).....	13
Article 2.10 Enregistrements, résultats de contrôle et registres.....	13
Article 2.11 Rapport annuel d'activité.....	13
Article 2.12 Consignes.....	13
Article 2.13 Insertion de l'établissement dans son environnement intégration dans le paysage.....	13
Article 2.14 Cessation définitive d'activité.....	13
Article 2.15 Equipements abandonnés.....	14
Article 2.16 Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 2.17 Autres autorisations.....	14
Article 2.18 Respect des autres législations et réglementations.....	14
Titre 3 Prévention de la pollution de l'eau.....	15
Article 3.1 Prélèvements d'eau.....	15
Article 3.2 Collecte des effluents liquides.....	15
Article 3.2.1 Nature des effluents.....	15
Article 3.2.2 Les eaux vannes.....	15
Article 3.2.3 Les eaux pluviales.....	15
Article 3.2.4 Les effluents industriels.....	15
Article 3.2.5 Apports d'effluents externes à l'établissement.....	15
Article 3.3 Réseaux de collecte des effluents ou produits caractéristiques.....	15
Article 3.3.1 Réseaux de collecte des eaux pluviales.....	16
Article 3.3.2 Réseaux de collecte des eaux pluviales exceptionnelles et eaux d'extinction incendie.....	16
Article 3.3.3 Réseaux de collecte des eaux INDUSTRIELLES.....	16
Article 3.4 Bassins de rétention.....	16
Article 3.5 Plans et schémas de circulation.....	16
Article 3.6 Entretien et surveillance.....	17
Article 3.7 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 3.8 Isolement avec les milieux.....	17
Article 3.9 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.....	17
Article 3.10 Aménagement des points de rejet.....	17
Article 3.11 Qualité des effluents rejetés.....	17
Article 3.11.1 Traitement des effluents.....	17

Article 3.11.2 Conditions générales.....	18
Article 3.11.3 Conditions particulières de chacun des rejets.....	18
Article 3.11.3.1 Référence du rejet n°1 (EP).....	18
Article 3.11.3.2 Référence du rejet n°2 (EU).....	18
Article 3.11.4 Séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures.....	19
Article 3.11.5 Autosurveillance.....	19
Article 3.11.5.1 Etat écologique.....	19
Article 3.11.5.2 Critères de dépassement.....	19
Article 3.11.5.3 Contrôles instantanés.....	19
Article 3.11.6 Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement.....	19
Article 3.11.7 Rejet dans un ouvrage collectif.....	19
Article 3.12 Prévention des pollutions accidentelles.....	19
Article 3.12.1 Stockages.....	19
Article 3.12.1.1 Rétenions.....	19
Article 3.12.1.2 Transports-chargement-déchargement.....	19
Article 3.12.1.3 Déchets.....	20
Article 3.12.2 Etiquetage - données de sécurité.....	20
Titre 4 Prévention de la pollution atmosphérique.....	21
Article 4.1 Généralités.....	21
Article 4.1.1 Dispositions générales.....	21
Article 4.1.2 Brûlage à l'air libre.....	21
Article 4.2 Condition de rejet.....	21
Article 4.2.1 Emissions diffuses.....	21
Article 4.2.2 Dépoussiérage.....	21
Article 4.2.3 Implantation et caractéristiques de la section de mesure.....	22
Titre 5 Déchets.....	23
Article 5.1 Déchets produits par l'exploitation.....	23
Article 5.1.1 Définitions.....	23
Article 5.1.2 Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.3 Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.7 Stockages sur le site.....	24
Article 5.1.7.1 Quantités.....	24
Article 5.1.7.2 Organisation des stockages.....	24
Article 5.1.8 Elimination des déchets.....	24
Article 5.1.8.1 Transports.....	24
Article 5.1.8.2 Elimination des déchets - principes généraux.....	24
Article 5.1.8.3 Suivi des déchets DANGEREUX/EMBALLAGE.....	25
Article 5.1.8.4 Suivi des déchets dangereux.....	25
Article 5.1.8.5 Registres relatifs à l'élimination des déchets.....	25
Article 5.2 Contrôle des déchets réceptionnés sur le site.....	26
Article 5.2.1 Information préalable à l'admission des déchets.....	27
Article 5.2.2 Contrôles pour l'admission sur le site.....	27
Article 5.3 Déchets interdits.....	27
Titre 6 Prévention des nuisances sonores - vibrations.....	27
Article 6.1 Dispositions générales.....	28
Article 6.1.1 Aménagements.....	28
Article 6.1.2 Appareils de communication.....	28
Article 6.2 Niveaux acoustiques.....	28
Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence.....	28
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	28
Article 6.2.3 Tonalité marquée.....	29
Article 6.3 Sources de bruits.....	29
Article 6.4 Vibrations.....	29
Article 6.5 Contrôles.....	29
Titre 7 Prévention des risques.....	29
Article 7.1 Généralités.....	30
Article 7.1.1 Localisation des risques.....	30
Article 7.1.2 Identification des produits.....	30

Article 7.1.3 Etiquetage des substances et mélanges dangereux.....	30
Article 7.1.4 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	30
Article 7.1.5 Propriété de l'installation.....	30
Article 7.1.6 Contrôle des accès.....	30
Article 7.1.7 Circulation dans l'établissement.....	30
Article 7.2 Conception et aménagement des infrastructures.....	31
Article 7.2.1 Conception des bâtiments et locaux.....	31
Article 7.2.2 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
Article 7.2.3 Installations électriques - mise à la terre.....	31
Article 7.2.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	31
Article 7.2.5 Alimentation électrique.....	31
Article 7.2.6 Ventilation des locaux.....	32
Article 7.2.7 Circuits de fluide sous pression et de vapeur.....	32
Article 7.2.8 Protection contre la foudre.....	32
Article 7.2.8.1 Dispositifs de protection.....	32
Article 7.2.8.2 Vérification des dispositifs de protection.....	32
Article 7.2.9 Détection de matières radioactives.....	32
Article 7.2.9.1 Admission de déchets.....	32
Article 7.2.9.2 Règles d'aménagement.....	33
Article 7.2.9.3 Réglage du seuil de détection du portique et entretien.....	33
Article 7.2.9.4 Gestion des opérations de détection.....	33
Article 7.2.9.5 Délaiance du portique de détection du site.....	33
Article 7.2.9.6 Procédures.....	34
Article 7.2.9.7 Surveillance de la mise en œuvre des dispositions relatives à la détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.....	34
Article 7.3 Exploitation des installations.....	34
Article 7.3.1 Exploitation.....	34
Article 7.3.1.1 Consignes d'exploitation.....	34
Article 7.3.1.2 Vérifications périodiques.....	35
Article 7.3.2 Sécurité.....	35
Article 7.4 Interdiction de jeux.....	35
Article 7.5 Travaux.....	36
Article 7.6 Formation du personnel.....	36
Article 7.7 Intervention des services de secours.....	36
Article 7.7.1 Accessibilité.....	36
Article 7.7.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	36
Article 7.7.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	36
Article 7.8 Désenfumage.....	37
Article 7.9 Moyens d'intervention en cas d'accident.....	37
Article 7.9.1 Équipement.....	37
Article 7.9.2 Organisation.....	37
Article 7.9.2.1 Consignes générales d'intervention.....	37
Titre 8 Conditions d'incinération des déchets.....	38
Article 8.1 Disposition générale.....	38
Article 8.2 Qualité des résidus.....	38
Article 8.3 Conditions de combustion.....	38
Article 8.4 Brûleurs d'appoint.....	38
Article 8.5 Conditions de l'alimentation en déchets.....	38
Article 8.6 Surveillance des rejets à l'atmosphère.....	38
Article 8.6.1 Définitions.....	38
Article 8.6.2 Dispositions générales.....	39
Article 8.6.3 Mesures en continu.....	39
Article 8.6.4 Mesure en semi-continu des dioxines et furannes.....	39
Article 8.6.5 Bilan annuel.....	40
Article 8.6.6 Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	40
Article 8.6.7 Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effets de serre.....	40
Article 8.6.7.1 Évaluation annuelle du pci des déchets incinérés.....	41
Article 8.6.7.2 Calcul de la performance énergétique.....	41
Article 8.6.8 Indisponibilités.....	41
Article 8.6.8.1 Indisponibilité des dispositifs de traitement.....	41
Article 8.6.8.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	42

Article 8.6.8.2.1 Dispositifs de mesure en semi-continu.....	42
Article 8.6.8.2.2 Dispositifs de mesure en continu.....	42
Titre 9 Dispositions techniques particulières applicables à l'usine d'incinération des ordures ménagères.....	43
Article 9.1 Déchargement des ordures ménagères et assimilées.....	43
Article 9.2 Valeurs limites de rejet à l'atmosphère.....	43
Article 9.2.1 Caractéristiques des installations de traitement.....	43
Article 9.2.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère.....	43
Article 9.2.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	44
Article 9.3 Déchets.....	45
Article 9.4 Maintenance, stockage et recyclage des mâcheteurs.....	46
Article 9.4.1 Généralités.....	46
Article 9.4.2 Caractérisation des mâcheteurs.....	47
Article 9.4.2.1 Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier.....	47
Article 9.4.2.2 Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation.....	47
Article 9.4.2.3 Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants.....	48
Article 9.4.2.4 Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier.....	48
Article 9.4.2.5 Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier.....	48
Article 9.4.3 Suivi courant des mâcheteurs.....	48
Article 9.4.4 Un plan de gestion des lois de mâcheteurs est réalisé et tenu à jour.....	49
Article 9.4.5 Registre des sorties.....	49
Titre 10 Dispositions techniques particulières applicables aux chaudières LFC fonctionnant avec un mélange bois déchets / charbon.....	50
Article 10.1 Conditions d'exploitation.....	50
Article 10.2 Nature, origine et quantité de déchets admissibles.....	50
Article 10.3 Conditions de stockage du bois déchets et du charbon.....	50
Article 10.4 Alimentation des chaudières.....	50
Article 10.5 Valeurs limites de rejet à l'atmosphère.....	51
Article 10.5.1 Caractéristiques des installations de traitement.....	51
Article 10.5.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère.....	52
Article 10.5.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	52
Article 10.6 Déchets.....	53
Article 10.7 Dispositifs particuliers de lutte contre l'incendie.....	53
Article 10.7.1 Protection incendie des fosses de stockage de bois déchets et de charbon.....	53
Article 10.7.2 Rétention des eaux incendie au niveau des fosses de stockage de bois déchets et de charbon.....	54
Titre 11 Dispositions techniques particulières applicables aux équipements de secours.....	55
Article 11.1 Groupe électrogène.....	55
Article 11.1.1 Généralités.....	55
Article 11.1.2 Ventilation.....	55
Article 11.1.3 Alimentation en combustible.....	55
Article 11.1.4 Gaz de combustion.....	55
Article 11.1.5 Valeurs limites de rejet.....	55
Article 11.2 Chaudières de secours.....	55
Article 11.2.1 Conditions d'exploitation.....	55
Article 11.2.2 Règles d'implantation.....	56
Article 11.2.3 Comportement au feu et aux explosions des bâtiments.....	56
Article 11.2.4 Accessibilité.....	56
Article 11.2.5 Ventilation.....	56
Article 11.2.6 Issues.....	56
Article 11.2.7 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.....	56
Article 11.2.8 Conditions de rejets.....	57
Article 11.2.9 Valeurs limites d'émission.....	57
Article 11.2.10 Surveillance des émissions atmosphériques.....	57
Article 11.2.11 Combustibles.....	58
Article 11.2.12 Contrôle administratif.....	58
Article 11.2.13 Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques.....	58
Article 11.2.14 Alimentation en combustible.....	58
Article 11.2.15 Contrôle de la combustion.....	59
Article 11.2.16 Détection d'incendie.....	59
Article 11.2.17 Lutte de chauffage.....	59
Article 11.2.18 Conduite des installations.....	59

Article 11.2.19 Dépt. entree de flou domestique.....59

Article 11.2.19.1 Réservoirs.....59

Article 11.2.20 Canalisations enterrées.....60

Article 11.2.20.1 Opération de remplissage.....60

Titre 12 Documents à transmettre.....61

Titre 13 Modalités d'application.....62

Titre 14 Délai et voies de recours.....63

Titre 15 Exécution.....63

TITRE I CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'ensemble des actes administratifs de la société de Chauffage Urbain de Massy-Anomy (CURMA) dont le siège social est Le Tivoli - 235, avenue Georges Clémenceau, BP 4601 - 92746 - NANTERRE CEDEX ... sont transférés à la société ENORIS dont le siège social est situé Route de la Bonde - 91743 - MASSY CEDEX.

La société ENORIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de MASSY des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis ZI de la Bonde, 91743 - MASSY CEDEX.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté, abrogent les dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- AP N° 2000-PREF.DCL/046 1 du 1er septembre 2000
- AP N° 2003-PREF.DCL/0187 du 27-05-2003
- AP N° 2003-PREF.DCL/0429 du 12-12-2003
- AP N° 2004-PREF.DA13/BE 0110 du 23-07-2004 (usine d'incinération)
- AP N° 2007-PREF.DC13/BE 0039 du 21-02-2007 (chaudières à charbon)
- AP N° 2009-PREF.DC13/BE 00013 du 30-01-2009
- AP N° 2009-PREF.DC13/BE 00050 du 10-03-2009
- AP N° 2011-PREF.DRCL/BEPA/SSPIL/462 du 24-11-2011

ARTICLE 1.2 NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Traitement thermique d'ordures ménagères : • Élimination des déchets non dangereux par incinération : 87 000 t/an • Moyens : 2 fours de capacité nominale de traitement de 2 x 5,5 t/h pour PCI = 2 500 kWh/t Traitement thermique de déchets (bois déchét) et de charbon : • Élimination de déchets non dangereux par co-incinération : 17 200 t/an • Combustion simultanée de charbon : 17 200 t/an • Moyens : 2 chaudières LFC de puissance unitaire de 32 MW, de capacité globale de traitement simultané de déchets de bois de 2,95 t/h pour un mélange pouvant varier de 50 % bois déchets de bois / 50 % charbon (PCI du mélange 5700 kWh) à 80% déchets de bois / 20% charbon, le PCI du déchét de bois étant de 16,2 MJ/kg	A

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
		Stockage : 2 000 m³ de bois déchét	
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b))v) de la définition de biomasse, des produits connexes de sciure issus du b))v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure Houille, coke, lignite, charbon de bois, gousson, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2 chaudières de secours FOD 2 x 22 MW 1 groupe électrogène 2 MW Puissance totale maximale : 46 MW	A
3520-a		- Capacité d'incinération des ordures ménagères : 11 t/h (87 000 Van) - Capacité maximale d'incinération de bois déchét : 2,95 t/h (17 200 Van)	A
4801-1		Une fosse de 550 m³ Capacité maximale de stockage : 550 t de charbon	A

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
	1. Supérieure ou égale à 500 t		
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	3 cuves enterrées de FOD de 100 m³ chacune Capacité maximale de stockage : 255 t	DC
2791		Bénéfice des droits acquis Quantité de lixiviats de mâcheters provenant de la plate-forme de maturation de la société « MEL » Quantité traitée par arrosage des mâcheters ENORIS en sortie de four au niveau des canaux mâcheters inférieure à 10 t/j	NC

Régime :
A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-6-1, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'incinération de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BRDF W1 - Incinération des déchets (août 2006).
Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Les déchets pour l'installation d'incinération sont issus du département de l'Essonne et des départements limitrophes et se répartissent de la façon suivante :

- ordures ménagères
- déchets issus de collectes sélectives d'ordures ménagères
- déchets banals solides d'emprises (dont emballages) assimilables aux ordures ménagères

- déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009.

Ils proviennent en particulier :

- du syndicat intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain (SIMACUR)
- des syndicats de collecte et communes de l'Essonne
- des déchets artisanaux et commerciaux assimilables aux ordures ménagères
- des centres de traitement des ordures ménagères

Sont interdits entre autres :

- les déchets dangereux tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs
- les produits explosifs
- les matières radioactives, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément

La nature et l'origine des déchets pour l'installation de coïncération (chaudières LFC) sont décrites à l'article 10.2

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

ARTICLE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 2771, 2910-A et 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant est de 768 038,90 euros TTC.

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 1.3 du présent arrêté			
Echéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations	
1er juillet 2015	20 %	153 607,78 euros	20 %
1er juillet 2016	40 %	307 215,56 euros	30 %
1er juillet 2017	60 %	460 823,34 euros	40 %
1er juillet 2018	80 %	614 431,12 euros	50 %
1er juillet 2019	100 %	768 038,90 euros	60 %
1er juillet 2020			70 %
1er juillet 2021			80 %
1er juillet 2022			90 %
1er juillet 2023			100 %

Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel

- du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.3.3 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.4 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice public TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pourcent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations,
- lors de toute modification substantielle de ses installations conduisant au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.3.5 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.6 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.7 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.3.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties

financières.

ARTICLE 1.4 AGRÈMENT POUR LA VALORISATION DE DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément pour la prise en charge et la valorisation des déchets d'emballage, conformément aux dispositions des articles R343-53-1 à R343-58 du code de l'environnement.

La société ENORIS est agréée dans les conditions suivantes :

- valorisation par incinération avec récupération d'énergie
- nature des déchets d'emballages : cartons, matières plastiques, métaux
- quantité maximale : 10 000 t/an

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise cet agrément qui est joint éventuellement en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne au minimum les informations suivantes :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes,
- l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités
- correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions

Ces informations sont conservées pendant 5 ans et les registres correspondants sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 1.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.5.1 INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers et porter-à-connaissances déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2.2 MODIFICATIONS ET PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.3 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2.5 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation se conforme, en outre, à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 2.6 SANCTIONS

En cas d'insoumission des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt les sanctions prévues par les articles L.171-1 à L.171-11 et L. 173-1 à L. 173-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.7 AFFICHAGE

L'exploitant est toujours en possession de son arrêté d'autorisation, qui est affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.8 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la demande à M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant indique, s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la demande. A cette demande d'autorisation de changement d'exploitant sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement. La décision du Préfet intervient dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Le changement d'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire.

Pour les installations mentionnées au 5° de l'article R516-1 de code de l'environnement, lorsque le changement d'exploitant

n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 2.9 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers qui n'aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.10 ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.11 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, en vue de sa présentation au Comité de Suivi de Site, comportant une synthèse des informations notamment des incidents et accidents et des résultats de l'auto-surveillance, et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles examinées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du lomaage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de rejet par tonne de déchets incinérés
- les flux moyens annuels de chacun des déchets issus de l'incinération produits par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, l'origine, les quantités admises et traitées de déchets non dangereux admis sur le site.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 2.12 CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.13 INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.14 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 2.15 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réalisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.16 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.17 AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc.), en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc.).

ARTICLE 2.18 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : réseau d'eau public – 60 000 m³/an

ARTICLE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes...(EU)
- les eaux pluviales des toitures et de voiries
- les eaux industrielles (EI) telles que les purges des chaudières (UJOM et LFC), les eaux pluviales ruisselant sur les zones de stockage (ammoniac, produits de traitement des fumées, REFIOM, mâchefers, FOD), les eaux de nettoyage des sols
- les eaux utilisées pour le refroidissement des mâchefers en sortie des fours

ARTICLE 3.2.2 LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont renvoyées directement dans le réseau d'eaux usées de la ville.

ARTICLE 3.2.3 LES EAUX PLUVIALES

Ces eaux ne sont rejetées au milieu récepteur que si leur charge polluante les rend compatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement. Sinon, elles sont évacuées comme des déchets.

ARTICLE 3.2.4 LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 3.2.5 APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les mâchefers produits par la société « ENORIS » sont pris en charge par la société « MEL » contiguë à l'installation objet du présent arrêté. Un contrat encadre cette prise en charge et précise que la société « MEL » a la charge de la maturation et de la commercialisation desdits mâchefers. Toutefois, la société « ENORIS » reste propriétaire des mâchefers jusqu'à leur commercialisation.

Une collecte permet l'acheminement des eaux météoriques de la plate-forme de maturation sise sur le site de la société « MEL » vers un bassin de recyclage de 300 m³, dédié au stockage des lixiviats de mâchefers, situé sur le site de la société « ENORIS ». Ces eaux sont utilisées exclusivement comme apport pour l'extinction et le refroidissement des mâchefers dans la fosse en sortie des fours.

ARTICLE 3.3 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les effluents aqueux ne dégageant pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.3.1 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Cet article traite des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du site, les toitures des bâtiments et les voiries.

Les eaux pluviales issues des voiries et des toitures sont traitées, avant rejet, par un séparateur à hydrocarbures et un décanteur.

ARTICLE 3.3.2 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES EXCEPTIONNELLES ET EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les eaux pluviales exceptionnelles et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont dirigées vers un bassin de confinement dont le volume utile est de 800 m³ au minimum

ARTICLE 3.3.3 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles sont traitées avant rejet au réseau d'assainissement communal via un séparateur d'hydrocarbures et un décanteur. Un contrôle de la température, du pH et de la teneur en hydrocarbures est effectué avant rejet.

En cas de non conformité de l'effluent aux paramètres de rejet fixés à l'article 3.11 du présent arrêté, les effluents sont pompés et dirigés vers un bassin de confinement de 240 m³.

Pour ce qui est des eaux utilisées pour le refroidissement des mâchefers en sortie des fours, celles-ci sont acheminées par pompage depuis le bassin de recyclage de 300 m³ (dit « bassin de lixiviats mâchefers »), vers un décanteur et un bassin d'environ 20 m³ (dit « bassin de remplissage canaux mâchefers »). Le surplus des effluents utilisés dans le processus de refroidissement, retourne dans le bassin de remplissage des canaux mâchefers.

ARTICLE 3.4 BASSINS DE RÉTENTION

Le site est équipé d'un bassin de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie (bassin de 800 m³ visé à l'article 3.3.2). Ce bassin est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et prévient de son bon état et de son étanchéité. Le déversement d'eaux du bassin de recyclage vers le milieu naturel est interdit.

L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence de 800m³ dans le bassin de confinement. Le bassin de confinement est vidé et curé au moins une fois par an.

Le déversement d'eaux du bassin de recyclage de 300 m³ susmentionné vers le bassin de confinement est assimilé à de la dilution et est strictement interdit.

Le bassin de recyclage est vidé et curé en tant que de besoin et en tout état de cause au minimum deux fois par an. Les eaux contenues dans ce bassin sont éliminées comme des déchets, vers des filières d'autorisées à les recevoir et à les traiter. À cette occasion, l'exploitant enserme un bordereau de suivi de déchets.

ARTICLE 3.5 PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, canalisations, bassins...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les différents bassins sont clairement identifiés.

ARTICLE 3.6 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différents tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.7 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.8 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.9 CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	n° 1
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Limite nord du site
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	600 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau communal EP
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures et décanteur
Milieu naturel récepteur	Bassin de retenue puis la Bièvre
Point de rejet	N°2
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Fosse en limite nord du site
Nature des effluents	EU et EI (excepté les eaux d'égouttage des machines et les eaux de chaudières qui sont réutilisées pour refroidir les machines après décanation)
Exutoire du rejet	Réseau communal EU
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Station de traitement d'Arches

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 3.10 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.11 QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS**ARTICLE 3.11.1 TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 3.11.2 CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site respecte les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/PUJ
- exemple de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.11.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs-limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents ci-dessous définies.

ARTICLE 3.11.3.1 RÉFÉRENCE DU REJET N°1 (EP)

Paramètres	Concentration maximale admissible	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	5,5 – 8,5	ponctuel	ponctuel	annuelle
Température	30°C	ponctuel	ponctuel	annuelle
MES	50 mg/L	ponctuel	ponctuel	annuelle
DCO	annuel 30 mg/L	ponctuel	ponctuel	annuelle
DBO5	6 mg/L	ponctuel	ponctuel	annuelle
NTK (Azote Kjeldahl)	2 mg/L	ponctuel	ponctuel	annuelle
Phosphore total	0,2 mg/L	ponctuel	ponctuel	annuelle
HTC (Hydrocarbures totaux)	5 mg/L	ponctuel	ponctuel	annuelle
Métaux lourds totaux	15 mg/L	ponctuel	ponctuel	annuelle
Arsenic	5 µg/L	ponctuel	ponctuel	annuelle
Cadmium	5 µg/L	ponctuel	ponctuel	annuelle
Plomb	7,2 µg/L	ponctuel	ponctuel	annuelle
Mercurie	0,5 mg/L	ponctuel	ponctuel	annuelle
Fluorures	1,5 mg/L	ponctuel	ponctuel	annuelle
Cyanures	10 µg/L	ponctuel	ponctuel	annuelle
Chrome VI	10 µg/L	ponctuel	ponctuel	annuelle
Indice Phénols	30 µg/L	ponctuel	ponctuel	annuelle

ARTICLE 3.11.3.2 RÉFÉRENCE DU REJET N°2 (EU)

Paramètre	Valeur limite autorisée	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	Périodicité de la mesure
Débit moyen journalier	347 m ³ /j		Trimestriel
Débit moyen horaire	36,6 m ³ /h		Trimestriel
Débit instantané	21 L/s		Trimestriel
Température	$\leq 30^{\circ}\text{C}$		Trimestriel
pH	5,5 – 8,5 – 9,5 en cas de neutralisation alcaline		Continu
Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/L)	Concentration maximale sur 24 heures (mg/L)	Auto-surveillance assurée par l'exploitant
MES	800	600	Trimestriel
DCO	2 600	2 600	Trimestriel
DBO5	1 000	800	Trimestriel
NTK (Azote Kjeldahl)	200	130	Trimestriel
Phosphore total	65	50	Trimestriel
Détergents	15	10	Trimestriel
Hydrocarbures totaux	10	5	Trimestriel
Solvants organiques	1,3	1,0	Trimestriel
hydrogènes (AOX)			Trimestriel
Phénols	0,4	0,3	Trimestriel

Cyanures totaux	0,13	0,1	Trimestriel
As	0,065	0,05	Trimestriel
Cd	0,26	0,20	Trimestriel
Cr 6+	0,13	0,1	Trimestriel
Cu	0,55	0,50	Trimestriel
Fluorures	20	15	Trimestriel
Hg	0,07	0,05	Trimestriel
Pb	0,55	0,50	Trimestriel
Zn	2,6	2,0	Trimestriel
Somme des métaux (Al + Cd + Cr + Cu + Fe + Pb + Zn)	20,0	15	Trimestriel

Toutes les autres substances restent conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.11.4 SÉPARATEURS-DÉCANTEURS D'HYDROCARBURES

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à tout autre norme de la Communauté européenne ou de l'espace économique européen. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins trimestriellement. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux émis à chaque nettoyage sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.11.5 AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 3.11.5.1 ÉTAT RÉCAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, par voie électronique. Cette transmission est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 3.11.5.2 CRITÈRES DE DÉPASSEMENT

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) 10 % des résultats de ces mesures dépassent les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

ARTICLE 3.11.5.3 CONTRÔLES INSTANTANÉS

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite

ARTICLE 3.11.6 RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes de déchlamlonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 3.11.7 REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

ARTICLE 3.12 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.12.1 STOCKAGES

ARTICLE 3.12.1.1 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de réceptacles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou réceptacles contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 3.12.1.2 TRANSPORTS-CHARGEMENT-DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules clients sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 3.12.1.3 DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagés pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 3.12.2 ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les spécificités des installations d'incinération, de co-incinération et des groupes de secours sont abordées aux titres 8 à 11.

ARTICLE 4.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 4.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz, polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'empilement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz, polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-032 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.2 CONDITION DE REJET

ARTICLE 4.2.1 ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 4.2.2 DÉPOUSSIÉRAGE

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

ARTICLE 4.2.3 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA SECTION DE MESURE

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques, en aval des dispositifs d'épuration, de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières, etc.).

En particulier, les dispositions des normes NF 44-032 et EN 13284-1 sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'empilement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique)

TITRE 5 DÉCHETS

ARTICLE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

ARTICLE 5.1.1 DÉFINITIONS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination des déchets dangereux des activités économiques respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur.

ARTICLE 5.1.2 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

En priorité, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.

En outre, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réalisation
- le recyclage
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
- l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitation effective à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des événements liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.7 STOCKAGES SUR LE SITE

ARTICLE 5.1.7.1 QUANTITÉS

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an. Ce paragraphe ne concerne pas les mâcheteris qui font l'objet de prescriptions spécifiques décrites à l'article 9.4 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5.1.7.2 ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou de débris toxiques ou à la formation de produits explosifs, il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être perturbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets non inertes sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

L'exploitant est en mesure d'en justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

ARTICLE 5.1.8 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1.8.1 TRANSPORTS

En cas d'entèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'entèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 5.1.8.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'élimination des déchets qui ne sont valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées. L'exploitant est en mesure de justifier du mode de traitement ou d'élimination de ces déchets.

ARTICLE 5.1.8.3 SUIVI DES DÉCHETS D'EMBALLAGE

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne sont pas totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux.

L'exploitant établit un bordereau de suivi de déchets, hors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.8.4 SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les cendres issues de l'incinération du mélange bois déchets / charbon
- les cendres et résidus issus des traitements de fumées de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilées dont poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
- les cendres et résidus issus des traitements de fumées des chaudières LFC dont poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site
- déchets secs de l'épuration des fumées
- catalyseurs usés provenant du système de traitement catalytique

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

L'exploitant fait effectuer chaque mois une analyse des lixiviats des mâchefers et au moins chaque trimestre des résidus d'épuration des fumées de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilées, ainsi que des résidus d'épuration des fumées des chaudières LFC produits.

Les circuits de traitement des déchets dangereux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional en vigueur.

Toute expédition déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux dûment renseigné, établi en application de la réglementation en vigueur. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée à minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'entretien et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'entretien et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe I du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne sont éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre contient au moins les informations suivantes :

- la nature du déchet détenu (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet détenu
- le nom et l'adresse du producteur du déchet
- le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation récipiente selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

L'exploitant indique dans la télédéclaration annuelle à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 2 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 5.1.8.5 REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant conformément à la réglementation en vigueur. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet sortant
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2 **CONTRÔLE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR LE SITE**

ARTICLE 5.2.1 **INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Elle comporte en particulier les informations suivantes :

- le type de déchets et son identification (nomenclature déchets),
- les caractéristiques principales du déchet,
- le nom et l'adresse de l'installation productrice du déchet (communes de collecte pour le cas des ordures ménagères),
- la situation du déchet vis-à-vis de la radioactivité.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5.2.2 **CONTRÔLES POUR L'ADMISSION SUR LE SITE**

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Un contrôle quantitatif des expéditions et des réceptions est effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Si ce chargement ne peut être retourné au producteur ou éliminé dans un centre d'incinération, le producteur reste en tout état de cause le détenteur du déchet non-conforme et en assume les responsabilités affectées jusqu'à son élimination définitive.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions et un registre des refus.

Sur le registre des refus, sont mentionnés la date, la provenance et nature des déchets, le transporteur et le motif du refus.

ARTICLE 5.3 **DÉCHETS INTERDITS**

Les déchets qui ne peuvent être admis au sein de l'exploitation sont les suivants :

- déchets dangereux définis par les articles R541-7 à R541-11 du Livre V, titre IV du Code de l'Environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la toxicité est inférieure à 30% ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,
- les pneumatiques usagés.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 6.1.1 **AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dépendante, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 **APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 **NIVEAUX ACOUSTIQUES**

ARTICLE 6.2.1 **VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies en annexe au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et 1 ^{er} mai	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et 1 ^{er} mai
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 **NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et 1 ^{er} mai)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et 1 ^{er} mai)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière stable ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies à l'article 6.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 6.3 SOURCES DE BRUITS

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf dans les cas suivants :

- emploi exceptionnel réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodrômes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière d'émission de leurs émissions sonores et notamment aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. Les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 6 heures.

ARTICLE 6.4 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des réplétions sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises lors l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.5 CONTRÔLES

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La première mesure est effectuée avant le 31 mars 2016.

Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°328/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 7.1.3 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.1.4 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.2 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.5 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présents par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.6 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture d'une hauteur minimale de 2 m).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces axes de circulation sont aménagés pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.7 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**ARTICLE 7.2.1 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

La largeur de l'escalier et des issues des différents locaux est portée à 1,5 m, si ceux-ci donnent le passage à plus de 20 personnes.

Les issues et cheminements qui y conduisent sont signalés en respectant les dispositions de la norme NF X 08-003.

Un éclairage de sécurité (blois autonomes) permettant de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements spéciaux.

ARTICLE 7.2.2 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les détectosités relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute détectosité relevée dans les délais les plus brefs et en tout état de cause avant le contrôle de l'année suivante.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le site dispose d'un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.2.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, arme technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulièrement fumeuse. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.2.5 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.2.6 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtiage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.2.7 CIRCUITS DE FLUIDE SOUS PRESSION ET DE VAPEUR

Les circuits de fluide sous pression et de vapeur sont conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et sont vérifiés régulièrement.

ARTICLE 7.2.8 PROTECTION CONTRE LA FOUDE**ARTICLE 7.2.8.1 DISPOSITIFS DE PROTECTION**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre sont conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (C/P) ».

ARTICLE 7.2.8.2 VÉRIFICATION DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de compte cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.2.9 DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**ARTICLE 7.2.9.1 ADMISSION DE DÉCHETS**

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

L'admission sur le site de déchets n'ayant pas fait l'objet de ce contrôle est interdite.

ARTICLE 7.2.9.2 RÉGLES D'AMÉNAGEMENT

Le site est équipé de deux portiques de contrôle de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Des dispositifs matériels sont prévus (barrières, feux de circulation...) de sorte que la vitesse des véhicules sous les portiques n'excede pas celle spécifiée pour le niveau de détection des portiques et qu'en cas de détection, le camion puisse être immobilisé. Une autre spécifique est aménagée sur laquelle le véhicule peut être immobilisé sans présenter de risque pour le personnel et les tiers.

ARTICLE 7.2.9.3 RÉGLAGE DU SEUIL DE DÉTECTION DU PORTIQUE ET ENTRETIEN

Le seuil de détection est fixé à une fois et demi le bruit de fond.

Il n'est modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Les dispositifs de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants sont vérifiés et étalonnés périodiquement par un organisme compétent en matière de radioactivité. Le seuil de détection et les alarmes associées sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du réglage du seuil de détection des portiques, de leur entretien et des vérifications effectuées.

ARTICLE 7.2.9.4 GESTION DES OPÉRATIONS DE DÉTECTION

Chaque passage au portique fait l'objet d'un enregistrement qui permet d'assurer une traçabilité du contrôle réalisé.

L'enregistrement comprend a minima, la date et l'heure du contrôle, le numéro d'immatriculation du véhicule contrôlé et le résultat de ce contrôle.

Tout détection d'un changement radioactif entraîne l'interdiction de déversement des déchets dans le centre ainsi que l'immobilisation du véhicule. L'inspection est informée immédiatement de la détection. Le changement détecté radioactif lors du contrôle d'admission est isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée à l'article 7.2.9.6 du présent arrêté.

Cette immobilisation ainsi que l'interdiction de déversement sont levées à l'une des conditions suivantes :

- la (ou les) source(s) radioactive(s) ont été extraites du chargement et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer ;
- le niveau de radioactivité a diminué en deçà du seuil de détection et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer.

En cas de nécessité de décharger le contenu du véhicule détecté radioactif, le déchargement est réalisé sur une aire imperméable mise en place à cet effet et aménagée et balisée conformément à la réglementation relative à la radioprotection.

Le véhicule et son chargement sont retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes :

- le niveau d'irradiation et de contamination est en deçà des normes fixées par la réglementation transport ;
- le producteur est unique et parfaitement identifié.

Tout détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. Toute détection fait également l'objet de l'information explicite du client.

ARTICLE 7.2.9.5 DÉBALLANCE DU PORTIQUE DE DÉTECTION DU SITE

En cas de déballance des deux portiques de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants, l'admission des déchets sur le site est immédiatement suspendue et l'inspection des installations classées informée.

L'admission des déchets ne reprend qu'après la mise en place d'une procédure alternative de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants : contrôle sur un autre portique de détection à proximité du site, utilisation de moyens mobiles de détection ... L'exploitant justifie que les conditions de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants apportent les mêmes garanties que celles utilisées en fonctionnement normal de l'installation.

En particulier, l'exploitant s'assure avant la mise en place de la procédure alternative, que les matériels utilisés pour la détection de matières ionisantes ont été vérifiés et étalonnés depuis moins d'un an. L'exploitant justifie du réglage du seuil de détection, de l'entretien et des vérifications effectuées sur ces matériels.

Un enregistrement permettant d'assurer une traçabilité du contrôle réalisé sur chaque véhicule est effectué. L'enregistrement comprend a minima, la date et l'heure du contrôle, le numéro d'immatriculation du véhicule contrôlé et le résultat de ce contrôle.

La procédure alternative de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants n'est pas mise en place pendant plus de deux semaines.

ARTICLE 7.2.9.6 PROCÉDURES

L'exploitant établit des procédures, soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, pour traiter la situation d'une détection de chargement radioactif.

Cette procédure mentionne notamment :

- le seuil de réglage de détection du portique,
- les modalités de confirmation d'une détection,
- la formation du personnel sur l'usage du portique et la conduite à tenir en cas de détection,
- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- l'établissement d'un périmètre de sécurité, autour du véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause,
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif,
- la transmission d'un rapport final à l'inspection des installations classées,
- les dispositions mises en place lors d'une déballance du portique de détection du site.

ARTICLE 7.2.9.7 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTECTION DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

La mise en œuvre des dispositions relatives à la détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance des risques d'expositions des personnes aux rayonnements ionisants et de la réglementation applicable en la matière.

L'exploitant justifie par des attestations de stage de la formation de la personne désignée par l'exploitant.

ARTICLE 7.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 7.3.1 EXPLOITATION****ARTICLE 7.3.1.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances génériques,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne se fait qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stocks.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont disponibles pour le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
 - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
 - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
 - les conditions et obligation de délivrance des « permis d'intervention » ou « permis de feu » définies à l'article 7.5 du présent arrêté
 - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
 - l'interdiction de tout brulage à l'air libre
 - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.
- Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.3.1.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, en particulier l'aire de rechargement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) et l'aire de rechargement des ordures ménagères.

ARTICLE 7.3.2 SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 7.5 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (préciser spécifiquement les locaux), les travaux de réparation ou d'aménagement ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément autorisée qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6 FORMATION DU PERSONNEL

Ouvre l'aplomb au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, en particulier l'aire de rechargement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) et l'aire de rechargement des ordures ménagères.

ARTICLE 7.7 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.7.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de sinistre, les engins de secours peuvent intervenir sous au moins deux angles différents.

ARTICLE 7.7.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

ARTICLE 7.7.3 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.8 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le réparer de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, et notamment à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité n'est pas inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des aménagements d'air frais sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.9.1 ÉQUIPEMENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Des robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201, sont installés dans l'ensemble de l'établissement, de manière que tout point puisse être atteint par le jet de lance. Ceux-ci sont en outre, placés à proximité immédiate des issues.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre sont répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux.

Les 3 poteaux d'incendie sont conformes aux dispositions de la norme NFS 61-213 et piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 2 000 litres/minute. Ils sont en outre, réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'existence de ces dispositions.

ARTICLE 7.9.2 ORGANISATION

ARTICLE 7.9.2.1 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entrainé à l'application de ces consignes.

TITRE 8 CONDITIONS D'INCINÉRATION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions de ce titre sont communes à l'usine d'incinération d'ordures ménagères et aux chaufferies LFC.

ARTICLE 8.2 QUALITÉ DES RÉSIDUS

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefères soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu est toutefois limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

ARTICLE 8.3 CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations d'incinération et de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu.

ARTICLE 8.4 BRÛLEURS D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'un moins un brûleur d'appoint, lequel s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 8.5 CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DÉCHETS

Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.6.3 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 8.6 SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

ARTICLE 8.6.1 DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec),
- les valeurs limites de rejet s'expriment à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaires, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11 %, après déduction

de la vapeur d'eau (gaz sec).

ARTICLE 8.6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans les articles 8.6.3 et 8.6.4.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant réalise une procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme tous les 3 ans. De plus, l'exploitant met en place la procédure QAL 3.

Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats des mesures en continu et en semi-continu sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites aux articles 9.2.2 et 10.5.2 du présent arrêté. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

En outre, l'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an pour l'incinération et une par trimestre de fonctionnement pour la coïncinération (chaudières LFC) :

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu
- du cadmium et de ses composés
- du lithium et de ses composés
- du mercure et de ses composés
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées aux articles 9.2.2 et 10.5.2 du présent arrêté. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 8.6.3 MESURES EN CONTINU

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- ammoniac

Il mesure également en continu dans les gaz de combustion :

- monoxyde de carbone,
- oxygène,
- vapeur d'eau,
- vitesse d'éjection,
- débit.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

ARTICLE 8.6.4 MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANES

L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furanes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite de 0,1 ng/m³, l'exploitant fait réaliser dans les meilleurs délais par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation

(COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes à partir d'échantillons constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

ARTICLE 8.6.5 BILAN ANNUEL

Le dernier compte rendu de l'année des analyses et mesures réalisées transmis à l'inspection des installations classées est accompagné :

- d'une estimation des flux annuels des émissions des polluants mesurés,
- de la quantité de charbon et de bois déchets consommés ainsi que la teneur en soufre du charbon.

ARTICLE 8.6.6 MESURES DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furanes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Pour les dioxines et furanes, le programme de surveillance tient compte de la présence éventuelle d'élevages de vaches laitières dans un rayon de 5 km autour de l'installation et des conditions météorologiques locales (vitesse et direction des vents et pluviométrie en fonction des saisons, topographie, etc).

Le contenu de ce programme comprend :

- une modélisation des rejets atmosphériques permettant d'étudier les conditions de dispersion et de retombées des métaux totaux et des dioxines et furanes dans l'environnement au voisinage des installations ; les données relatives aux flux de polluants sont basées sur les concentrations maximales et débits de rejets maximaux autorisés ; le modèle prend en compte à minima deux directions de vents dominants ;
- une campagne initiale d'analyses de sols ;
- un programme d'étude de la qualité de l'air à partir de relevés de flores hétérologues ;
- un programme annuel de prélèvement et de dosage de dioxines et furanes et de métaux lourds dans des lieux prélevés en des points choisis à partir des données des études de dispersion des rejets et de flores ;
- une analyse annuelle du taux de dioxines et furanes et de métaux lourds sur des cultures (choux, salade...)

Les emplacements retenus pour les prélèvements sont situés majoritairement dans les zones d'influence maximale des rejets atmosphériques. Des emplacements complémentaires sont également retenus en dehors de ces zones pour servir de points de référence.

Les analyses en métaux portent à minima sur les métaux les plus toxiques suivants : Pb, Cd, Hg, As, Ni, Cr.

Les résultats de ce programme de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, etc., applicables et en vigueur, puis sont repris dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.11 du présent arrêté et sont communiqués à la Commission de Suivi de Site (CSS).

Pour les prélèvements et analyses réalisées annuellement, à l'issue de deux campagnes de prélèvement et d'analyses, le programme de surveillance ci-dessus défini pourra être allégé sur demande de l'exploitant après information de la Commission de Suivi de Site (CSS) et accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.7 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFETS DE SERRE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le premier examen intervient au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.7.1 ÉVALUATION ANNUELLE DU PCI DES DÉCHETS INCINÉRÉS

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets et transmet les résultats à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.11 du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.7.2 CALCUL DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)/0,97) / (Ew + Ej)$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an)
- Ei représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an)
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an)
- Ej représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ei (GJ/an)
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefer d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei)/0,97 (Ew + Ej) = [(2,6 Eep + 1,1 Eih) / p] - [(2,6 Eea + 1,1 Eih) / a + Eca] / 2,3 T$$

Où :

- Eep représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an)
- Eih p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an)
- Eea représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an)
- Eih a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an)
- Eca représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an)
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 t/t
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'opération de traitement des déchets est qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 pour les ordures ménagères et 0,65 pour les LFC,
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.12 du présent arrêté
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions précédentes ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

ARTICLE 8.6.8 INDISPONIBILITÉS

ARTICLE 8.6.8.1 INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

La durée maximale des arrêts, dérangements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des rejets atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets dépassent les valeurs limites fixées aux lignes 9 et 10 du présent arrêté n'exécute pas 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions est inférieure à 60 heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/m³, exprimée en

moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées.

ARTICLE 8.6.8.2 INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE

ARTICLE 8.6.8.2.1 DISPOSITIFS DE MESURE EN SEMI-CONTINU

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérangements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques n'exécute pas 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.6.8.2.2 DISPOSITIFS DE MESURE EN CONTINU

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérangements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques n'exécute pas 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne dépasse pas 2 heures 30 minutes par jour pendant plus de 10 jours par an, sans toutefois dépasser dix heures sans interruption.

TITRE 9 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'USINE
D'INCINERATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 9.1 DÉCHARGEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES

Les ordures ménagères et assimilées à traiter sont déchargées dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation est équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des ordures ménagères et assimilées est conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si/s sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt quatre heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse est close et est en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré sert d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

En cas d'arrêt ou de panne d'une durée supérieure à 72 heures, les camions sont détournés et les ordures évacuées vers un centre de traitement dûment autorisé. Les ordures contenues dans la fosse de réception sont retirées et également évacuées vers un centre de traitement dûment autorisé.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se sont dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés. Il en est de même des déchets accidentellement répandus.

ARTICLE 9.2 VALEURS LIMITES DE REJET A L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 9.2.1 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètre de chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)	Traitement
UIOM	40 m à partir du niveau du sol naturel (1 cheminée avec 2 conduits)	12 m/s	Traitement des fumées par voie sèche : - Traitement des NO_x par injection d'ammoniac dans le catalyseur - Neutralisation des gaz acides par injection de réactif (bicarbonate de sodium à grande surface spécifique), - Traitement des dioxines et métaux lourds gazeux par injection de réactif (charbon actif), - Capitation des poussières par un filtre à manches par ligne

ARTICLE 9.2.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en oxygène de 11 %

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)		Flux journaliers (kg/j)	
	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Ligne 1	Ligne 2
CO	50	150 dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m ³ dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures	40	40
Poussières totales	10	30	8	8
COI	10	20	8	8
HCl	10	50	8	8
HF	1	2	0,8	0,8
SO ₂	50	200	40	40
NOx en équivalent NO ₂	80	200	64	64
NH ₃	20	40	16	16
COV non méthanique	Valeur en mg/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum			
HAP				
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05		0,04	0,04
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05		0,04	0,04
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5		0,4	0,4
Dioxines et Furannes	Valeur moyenne mesurée en ng/m ³ sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum			
	0,1		0,08.10 ⁻⁴	0,08.10 ⁻⁴

Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone (CO) ne sont pas dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies à l'article 9.2.3 ci-dessous.

ARTICLE 9.2.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 9.2.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlore d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlore d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.2.2 du présent arrêté,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.2.2

- du présent arrêté.
- aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.6.8 du présent arrêté (périodes d'indisponibilité pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque l'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies à l'article 9.2.2 du présent arrêté :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Ammoniac	40 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chloreure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an sont écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre sont respectées.

La valeur limite d'émission dans l'air pour l'ammoniac est respectée si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 9.2.2 du présent arrêté
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 9.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3 DÉCHETS

Les mâchefers sont recueillis dans des fosses étanches permettant de récupérer les eaux ayant servi à l'extinction. Ils sont ensuite dirigés vers la plate-forme de maturation de la société « MEL » voisine.

Les cendres récupérées sous chaudière et sous filtre à manches sont transportées par un système de vis étanches jusqu'à un silo de stockage. Elles sont ensuite dirigées vers une installation d'incinération autorisée à les prendre en charge et à les traiter. L'exploitant est en mesure d'en justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

ARTICLE 9.4 MANUTENTION, STOCKAGE ET RECYCLAGE DES MÂCHEFERS

ARTICLE 9.4.1 GÉNÉRALITÉS

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- Mâchefer : d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées ou des installations de traitement thermique de déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) relevant des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées si les DASRI et les déchets non dangereux sont incinérés en mélange et si la quantité de DASRI est inférieure ou égale à 10 % de la quantité des déchets incinérés.
- Lot périodique : ensemble de MIDND produit dans une période P par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux et réceptionnés dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.
- Matériau alternatif : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.
- Matériau routier : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.
- Usage routier : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

Dans le cas présent, la période P de constitution d'un lot périodique de MIDND est de 1 mois pour l'UJOM.

Les lois périodiques de MIDND qui sont recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lois périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'article 9.4.2.2 du présent arrêté.

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets
- une stabilisation de MIDND.

L'exploitant fait procéder à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés aux articles 9.4.2.2 et 9.4.2.3 du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbures. Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon.

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbures.

À cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qui formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les articles 9.4.2.2 et 9.4.2.3 du présent arrêté.

Les mâchefers présents sur le site proviennent exclusivement de l'usine d'incinération objet du présent arrêté.

La quantité maximale présente sur le site est en toute circonstance inférieure à 3 000 tonnes.

La manutention et le stockage des mâchefers sont faits sur une aire étanche et permettant la collecte des eaux d'égouttage et de lessivage, conformément aux articles 3.3.3 et 3.4 du présent arrêté.

L'aire est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et des matériels de manutention.

Elle est implantée à plus de 200 mètres de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme

opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

ARTICLE 9.4.2 CARACTÉRISATION DES MÂCHEFERS

ARTICLE 9.4.2.1 CRITÈRES DE RECYCLAGE LIÉS À LA NATURE DE L'USAGE ROUTIER

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2, définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accollement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accollement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.

Relevé également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accollement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enduits bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préclassement est interdite.

ARTICLE 9.4.2.2 CRITÈRES DE RECYCLAGE LIÉS AU COMPORTEMENT À LA LIXIVATION

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NF EN 12457-2 sur trois échantillons du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 9.4.1.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio Liquide / Solide = 10 *l/kg* sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter pour les usages de type 1 (exprimée en mg/kg de matière sèche)	Valeur limite à respecter pour les usages de type 2 (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0,6	0,6
Ba	36	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
SB	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chloreur (*)	10 000	5 000

Sulfate (*)	10 000	5 000
Fraction soluble (*)	20 000	10 000

(*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.

ARTICLE 9.4.2.3 CRITÈRES DE RECYCLAGE LIÉS À LA TENUEUR INTRINSÈQUE EN ÉLÉMENTS POLLUANTS

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur trois échantillons du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 9.4.1.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ _{100°C} /kg de matière sèche

ARTICLE 9.4.2.4 CRITÈRES DE RECYCLAGE LIÉS À L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT DE L'OUVRAGE ROUTIER

L'utilisation de matériaux routiers se fait :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage
- en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable
- en dehors des zones répertoriées comme présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des milieux aquatiques. Sont concernées :
 - x les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau
 - x les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement
 - x les parcs nationaux
- en dehors des zones de karsts effluents.

ARTICLE 9.4.2.5 CRITÈRES DE RECYCLAGE LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIAU ROUTIER

La mise en œuvre de matériaux routiers est effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. À ce titre, la quantité de matériaux routiers stockés temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné est limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1000 m³.

ARTICLE 9.4.3 SUIVI COURANT DES MÂCHEFERS

Les mâchefers sont suivis régulièrement par une procédure définie dans un cahier des charges.

Ce cahier des charges comprend notamment les méthodes et les fréquences de prélèvements, d'analyse et de suivi de la caractérisation des mâchefers. En particulier, les moyennes mobiles des dernières analyses sur 6 mois pour les différents paramètres définis à l'article 9.4.2.2 du présent arrêté sont calculées pour déterminer le type d'usage auquel répondent les mâchefers. Les analyses sont au moins mensuelles et elles sont effectuées à des jours décalés dans la semaine.

Ce cahier des charges est transmis à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce cahier des charges est préalablement transmise à l'inspection des installations classées. Les analyses faites en application de ce cahier des charges sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.4 UN PLAN DE GESTION DES LOTS DE MÂCHEFERS EST RÉALISÉ ET TENU À JOUR.

Un lot de mâchefers n'exécute pas la production d'un mois de l'ensemble des fouds de l'UJOM. Il est interdit de mélanger les mâchefers de l'UJOM et les cendres et résidus des fouds à l'is fluidisés circulants.

La durée de séjour d'un lot de mâchefers sur l'installation n'exécute jamais 2 mois.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci sont régulièrement nettoyées et entretenues.

ARTICLE 9.4.5 REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier
- la quantité de matériau routier quittant l'installation
- la date de sortie de l'installation
- l'usage routier effectif
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHAUDIÈRES LFC FONCTIONNANT AVEC UN MÉLANGE BOIS DÉCHET/ CHARBON

ARTICLE 10.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les chaudières LFC réalisent la valorisation de déchets non dangereux, par co-incinération d'un mélange de bois déchet et de charbon, à raison de 17 200 t/an de bois déchets pour une saison de chauffe d'environ 243 J (du 1er octobre au 31 mai).

La capacité totale de traitement de bois déchet sur le site est strictement inférieure à 3 t/h.

ARTICLE 10.2 NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS ADMISSIBLES

Les types de bois déchet admissibles sur le site sont les suivants :

- Déchets de bois du BTP
- Bois de déchet banal des entreprises (DIB) autres que BTP
- Déchets de bois issus des ménages
- Composites de sciure

Ces déchets de bois proviennent de collectes sélectives. Les déchets de bois provenant de déchets d'activités économiques en mélange ou d'un flux issu d'ordures ménagères résiduelles ne peuvent pas être acceptés.

Les déchets de bois proviennent d'installations situées dans le même bassin que les ordures ménagères (cf. article 1.2.2. du présent arrêté).

La quantité de bois déchet incinéré n'exécute pas 17 200 t/an.

ARTICLE 10.3 CONDITIONS DE STOCKAGE DU BOIS DÉCHET ET DU CHARBON

Le bois déchet est stocké dans une fosse béton. Le volume de bois déchet stocké n'exécute pas 2 000 m³.

Le charbon est stocké dans une fosse béton qui se trouve dans le prolongement de la fosse de stockage du bois déchet. Le volume de charbon stocké n'exécute pas 550 m³.

Chaque fosse de stockage est équipée de 3 sondes de température réparties à différentes hauteurs avec report d'alarme en salle de contrôle sur seuil haut de 70 °C pour le suivi de la température au cœur du tas. Une caméra thermique avec alarme en salle de contrôle à 70 °C permet également le contrôle de la température.

Pour éviter tout transfert de point chaud depuis la zone de déchargement du bois déchet vers la fosse de stockage, les manutentions sont arrêtées depuis la salle de contrôle en cas de détection de point chaud par caméra thermique ou constat visuel du personnel. Les moyens mis en place pour la détection de point chaud au niveau de la manutention sont 2 détecteurs de flamme multi spectres :

- 1 au niveau de la Tour d'angle
- 1 au niveau de la zone de dépotage

Ces dispositifs sont complétés par des caméras de surveillance.

La température dans les convoyeurs des chaudières est en permanence contrôlée par 3 sondes de température. En cas d'atteinte du seuil haut de 70 °C par 2 sondes sur 3, l'alimentation en combustible est arrêtée et une vanne guillothine en fond des convoyeurs se ferme. Une alarme est transmise en salle de contrôle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs d'étalonnage des équipements de mesure de la température et de contrôle des dispositifs d'asservissement.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui n'est pas inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 10.4 ALIMENTATION DES CHAUDIÈRES

La capacité totale de traitement de bois déchet sur le site étant strictement inférieure à 3 t/h, une valeur seuil de 2,95 t/h est entrée comme consigne dans le système d'alimentation automatique des chaudières LFC. En cas de dépassement de cette valeur seuil de 2,95 t/h, un programme intégré dans l'automatisme limite la vitesse des vis afin de respecter cette valeur.

Les installations d'extraction et de mélange des combustibles bois déchets et charbon sont équipées de moyens de mesure et de calcul des débits horaires produits. Le système de commande compare en permanence la valeur du débit horaire moyen de bois déchété avec la limite de 2,9 t/h renseignée dans le système comme une valeur figée et limitante.

A tout moment, le personnel d'exploitation peut s'assurer du respect de cette prescription du présent arrêté par contrôle visuel de l'information affichée sur les écrans de supervision.

Le charbon et le bois déchets sont livrés séparément, le mélange des combustibles étant réalisé sur site. Le déchargement du bois déchété et du charbon se fait sur des aires indépendantes.

Le bois déchété est transporté vers les manutentions par l'intermédiaire d'une vis, d'un convoyeur à bandes et d'un élévateur à chaîne. Un câblage magnétique et granulométrique est également réalisé pour éliminer les éléments métalliques d'une part et trier le bois d'autre part.

Le bois déchété et le charbon sont repris par grappin et envoyés dans une trémie de mélange via des trémites intermédiaires dédiées à chaque stockage. Deux trémites intermédiaires associées à la ligne de bois déchété sont dédiées au bois déchété. Une des trémites existantes sera dédiée au charbon.

Le mélange de bois déchété et de charbon est ensuite distribué aux chaudières LFC depuis la trémie de mélange par l'intermédiaire de 2 vis.

Le convoyeur au niveau de l'entrée des chaudières est en permanence maintenu en pression pour éviter la remontée de flamme. Le dispositif mis en œuvre est un soutirage d'air secondaire avec le contrôle de la position de la vanne d'extraction d'air. Si le ventilateur d'air secondaire n'est pas opérationnel, la chaudière s'arrête et la vanne guilloinne se ferme.

Si la vanne d'extraction d'air est fermée, l'alimentation en combustible est arrêtée et la vanne guilloinne se ferme.

En cas de perte des utilités (électricité, air comprimé), la vanne guilloinne se ferme afin d'arrêter l'alimentation en bois déchété et charbon.

Le temps de fermeture de la vanne guilloinne est de l'ordre de la seconde.

ARTICLE 10.5 VALEURS LIMITE DE REJET A L'ATMOSPHERE

ARTICLE 10.5.1 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT		
Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètre de chaque installation	Vitesse minimale d'écoulement des gaz (m/s)
Chaudières à lit fluidisé	40 m à partir du niveau du sol naturel (1 cheminée avec 2 conduits)	8 m/s
		Traitement
		Traitement des fumées par voie sèche : - Traitement des NO_x par injection d'ammoniac dans la chambre de combustion des chaudières - Neutralisation des gaz acides par injection de réactif (bicarbonate de sodium à grande surface spécifique), - Traitement des dioxines et métaux lourds gazeux par injection de réactif (charbon actif), - Capitation des poussières par un filtre à manches par filge

ARTICLE 10.5.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau

- (gaz secs)
 - à une teneur en oxygène de 11 %.

Paramètres	Valeur limite d'émission (teneur O ₂ de 11%)	Quantité émises (teneur O ₂ de 11%)
Débit		51 793 m ³ /h
Poussières totales	11 mg/m ³	560 g/h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	115 mg/m ³	5 9 kg/h
NO _x	200 mg/m ³	10 kg/h
CO	55 mg/m ³	1 8 kg/h
COT	29 mg/m ³	1 5 kg/h
Mercures + composés	0 03 mg/m ³	1 5 mg/h
Cd+Pb	0 05 mg/m ³	2 5 mg/h
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0 50 mg/m ³	25 8 g/h
HCl	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)	510 g/h
HF	1 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)	50 g/h
Dioxines et furannes	0 1 µg/m ³	5 µg/h
Ammoniac	30 mg/m ³	1 5 kg/h

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies à l'article 10.5.3 ci-dessous.

ARTICLE 10.5.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITE DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 10.5.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlore de l'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlore de l'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.6.8 du présent arrêté (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et compensées), ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %

Dioxyde de soufre	20 %
Oxydes d azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %
Ammoniac	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an sont écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/Nm3, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre sont respectées.

ARTICLE 10.6 DÉCHETS

Les cendres issues du traitement des fumées LFC sont transportées et acheminées pour être valorisées en mine de sel.

Les cendres sous filtre à manche sont stockées dans 3 silos de 100 m³ chacun avant leur évacuation. Le dépotage se fait par voie sèche ou par voie humide par l'intermédiaire d'une vis humide. Ces cendres font l'objet d'analyses afin de déterminer leur caractère dangereux ou non-dangereux. Elles sont ensuite dirigées vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge et à les traiter.

Les cendres et sables extraits sous le foyer ont l'objet d'analyses afin de déterminer leur caractère dangereux ou non-dangereux.

Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux qui sont définis à l'article 9.4.2.2 du présent arrêté. Si les valeurs fixées à l'article 9.4.2.2 sont respectées, les cendres et sables extraits sous le foyer sont recyclés conformément à l'article 9.4 du présent arrêté. Si les valeurs fixées à l'article 9.4.2.2 ne sont pas respectées, les cendres et sables extraits sous le foyer sont dirigés vers une installation dûment autorisée à prendre en charge et à traiter ce type de déchets.

L'exploitant est en mesure de justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

ARTICLE 10.7 DISPOSITIFS PARTICULIERS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 10.7.1 PROTECTION INCENDIE DES FOSSES DE STOCKAGE DE BOIS DÉCHET ET DE CHARBON

La protection incendie des fosses de stockage de bois déchet et de charbon est assurée par la mise en place de :

- 2 canons à eau fixe (lances montées) de part et d'autre de la fosse de stockage du bois, à un niveau de la fosse de stockage du charbon, débit simultané d'environ 120 m³/h
- 2 systèmes d'aspersion d'eau (dérive avec buses spray) au-dessus des trémites.

Ces équipements sont déclenchés manuellement depuis la salle de contrôle en cas de détection d'incendie par les caméras thermiques ou par le personnel présent sur les installations.

Les canons à eau sont repris manuellement par les pompiers en cas de besoin.

Le positionnement des équipements couvre l'ensemble des 2 stockages.

Pour éviter tout transfert de point chaud depuis la zone de déchargement du bois déchet vers la fosse de stockage, les manutentions sont arrêtées depuis la salle de contrôle en cas de détection de point chaud par caméra thermique ou constat visuel du personnel.

Une procédure interne de sécurité incendie est mise en place et le personnel est formé à la mise en œuvre de cette procédure.

L'exploitant réalise le maillage du réseau incendie afin d'assurer une pression résiduelle suffisante en tout point du réseau.

ARTICLE 10.7.2 RÉTENTION DES EAUX INCENDIE AU NIVEAU DES FOSSES DE STOCKAGE DE BOIS DÉCHET ET DE CHARBON

L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence de 120 m³ dans la fosse de stockage de charbon et 240 m³ dans la fosse de stockage de bois déchet afin de contenir les eaux d'extinction d'incendie.

TITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE SECOURS

ARTICLE 11.1 GROUPE ÉLECTROGÈNE

ARTICLE 11.1.1 GÉNÉRALITÉS

Le groupe électrogène fonctionne uniquement en secours du réseau électrique en cas de défaillance de son alimentation.

ARTICLE 11.1.2 VENTILATION

Le local est convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parois haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 11.1.3 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés, les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et répétées par les colateurs normalisés.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

ARTICLE 11.1.4 GAZ DE COMBUSTION

Les gaz de combustion sont collectés et évacués par une cheminée d'une hauteur d'au moins 12 mètres.

ARTICLE 11.1.5 VALEURS LIMITES DE REJET

Les valeurs limites sont respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge.

Elles sont exprimées en mg/m^3 dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 %, en volume.

La valeur limite en dioxyde de soufre est fixée à $3\,000\text{ mg/m}^3$.

L'exploitant compréhensible la durée de fonctionnement du groupe électrogène et établit un cumul sur l'année.

Ces données sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11.2 CHAUDIÈRES DE SECOURS

ARTICLE 11.2.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

La durée de fonctionnement des chaudières (rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique des chaudières), hors périodes d'essais et de maintenance, est inférieure à 500 h/an. Toute mise en service de ces chaudières, hors périodes d'essais et de maintenance, est déclarée préalablement à l'inspection des

installations classées en précisant les motivations de cette mise en service ainsi que la durée de fonctionnement prévue.

ARTICLE 11.2.2 RÈGLES D'IMPLANTATION

Le bâtiment abritant les chaudières de secours est distant de plus de 10 m des limites de propriété.

ARTICLE 11.2.3 COMPORTEMENT AU FEU ET AUX EXPLOSIONS DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant les appareils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré deux heures et coupe feu 1 heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs assurant le désenfumage, à raison d'au moins huit ouvertures d'une section unitaire minimale de 1 m^2 permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanternons en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et signalées. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

ARTICLE 11.2.4 ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie ; sur au moins deux faces, par une voie échelle.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des déchets.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 11.2.5 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 11.2.6 ISSUES

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé conformément aux dispositions de la norme NF X 08 003.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements généraux et au dessus des issues.

ARTICLE 11.2.7 MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 35 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'eau moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- deux poteaux incendie implantés au plus à 100 mètres par les voies praticables du risque, chacun de diamètre 100 mm (norme NF S 61 213) piqué directement sans passage par compleur autre qu'utilisant l'effet de la visse de l'eau sur un organe mobile en rotation (norme NF E 17 002) ni by pass sur des canalisations assurant un débit simultané de 1000 L/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Ils sont en bordure de voie carrossable ou tout au plus

- à 5 mètres de celle-ci, et réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours ;
- un extincteur de grande capacité, pour feux de classe B, monté sur roues et armé d'un tuyau et d'une lance ;
- un signal sonore d'alarme générale audible de tout point du bâtiment doté d'une autonomie minimale de 5 minutes.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11.2.8 CONDITIONS DE REJETS

Installations concernées	Hauteur minimale de la cheminée	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale
Chaudière des deux chaudières de 22 MW / 30 m alimentées en fioul domestique et utilisées en secours		8 m/s

ARTICLE 11.2.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

COMPOSÉS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
SO ₂	170 mg/Nm ³
NO _x	150 mg/Nm ³
POUSSIÈRES	50 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
NH ₃	20 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³
COVNM	110 mg/Nm ³ en carbone total
Cadmium (Cd), mercure (Hg), lithium (Li) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Li)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

ARTICLE 11.2.10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés ci avant.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues ci-après :

SO ₂	une mesure ou estimation annuelle (selon la réglementation en vigueur et notamment : Norme ISO 11 632)
NO _x	une mesure toutes les huit heures de fonctionnement
O ₃	mesure en continue (selon la réglementation en vigueur et notamment : norme FD X 20 377)
Poussières	évaluation en permanence (selon la réglementation en vigueur et notamment : norme NF X 44 052 puis EN 13284-1 dès publication)

CO	une mesure ou estimation annuelle
----	-----------------------------------

ARTICLE 11.2.11 COMBUSTIBLES

Le combustible employé exclusivement est du fioul domestique. Sa teneur en soufre est en permanence inférieure ou égale à 0,2% en poids jusqu'au 1^{er} janvier 2008 et 0,1% au-delà. Les factures des combustibles utilisés portent la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de cinq ans.

ARTICLE 11.2.12 CONTRÔLE ADMINISTRATIF

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé au moins une fois par an, des lors que la chaudière considérée fonctionne plus de 120 heures sans interruption sur cette période, une mesure des paramètres suivants :

- SO₂, NO_x et poussières
- O₂ et CO

Un état récapitulatif sous une forme synthétique de ces mesures ainsi que de celles effectuées en application du programme de surveillance des émissions atmosphériques est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée :

- d'un relevé de la quantité et de la qualité du fioul consommé (type, teneur en soufre)
- d'une estimation des flux de polluants rejetés annuellement
- de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 11.2.13 CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée avant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 11.2.14 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
 - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
- Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Aucun réchauffage avant emploi du combustible n'est réalisé.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, chaque appareil de combustion est équipé au plus d'un organe de coupure rapide.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

ARTICLE 11.2.15 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre

part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne mise en sécurité des appareils et arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 11.2.16 DÉTECTION D'INCENDIE

Les installations sont équipées d'un dispositif de détection d'incendie. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

ARTICLE 11.2.17 LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprennent notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffage
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique
- conditions générales d'utilisation de la chaleur
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse
- consommation annuelle de combustible
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usage propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

ARTICLE 11.2.18 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

ARTICLE 11.2.19 DÉPÔT ENTERRE DE FIOUL DOMESTIQUE

ARTICLE 11.2.19.1 RÉSERVOIRS

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier conformes à la norme NEM 88513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visitée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des limites de propriété et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne gênent pas les tiers par les odeurs.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci avant.

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout local. Cette distance est au moins de 6 mètres vis-à-vis des limites de propriété, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Aucune cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne se trouve au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, sont flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Les réservoirs sont distants entre eux d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

ARTICLE 11.2.20 CANALISATIONS ENTERRÉES

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations enterrées sont à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs sont :

- soit munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux normes en vigueur ;
 - soit conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.
- Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :
- soit composites constituées de matières plastiques ;
 - soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).
- Enfin, quand les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour est placé au plus près de la pompe.

ARTICLE 11.2.20.1 OPÉRATION DE REMPLISSAGE

Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la réglementation en vigueur ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il est autonome et fonctionne lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

TITRE 12 DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées.

Document	Article	Fréquence
Rapport annuel	Article 2.11	Annuellement
Analyses des rejets EP	Article 3.11.5	Annuellement
Analyses des rejets EU	Article 3.11.5	Trimestriellement
Résultats des mesures semi-continues et continues de l'UJOM	Article 8.6.2	Mensuellement
Résultats des mesures semi-continues et continues des LFC	Article 8.6.2	Mensuellement
Analyse des impacts des rejets atmosphériques sur l'environnement	Article 8.6.6	Annuellement
Évaluation du PCI	Article 8.6.7.1	Annuellement
Détection de matières radioactives	Article 7.2.9.4	Dès détection

TITRE 13 MODALITÉS D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes.

TITRE 14 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 14.1

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atterrissant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 15 EXÉCUTION

ARTICLE 15.1

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-Préfet de PALAISEAU,

Le maire de MASSY,

Les inspecteurs de l'environnement spécialisation des installations classées,
Le directeur régional de l'environnement d'Île-de-France,